

## **LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES : LE DILEMME CANADIEN FACE À LA RECONNAISSANCE DU « SUJET » AUTOCHTONE**

**Brieg CAPITAINE et Thibault MARTIN**

Doctorant en sociologie, EHESS et Université du Québec en Outaouais

En septembre 2007, le Canada refusait de signer la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones qu'il avait pourtant activement contribué à rédiger. Le 12 novembre 2010, sous la pression des groupes autochtones et de la communauté internationale, le gouvernement « appuyait » finalement la déclaration mais en rappelant d'emblée son caractère « non contraignant ». Pour quelles raisons le Canada, pourtant à l'avant-garde en matière de reconnaissance des droits autochtones, a-t-il autant de réticence à reconnaître les droits contenus dans ce texte ? Cet article postule que cette position traduit, en fait, la difficulté de l'État canadien à reconnaître le « sujet » collectif autochtone, dont cette déclaration est le symbole. En effet, l'approche canadienne tend à définir les autochtones en fonction d'une généalogie et de pratiques ancrées dans la période précoloniale, ce qui limite leur capacité à se présenter et à se représenter de manière dynamique et autonome, c'est-à-dire à agir en tant que « sujets », au sens sociologique.

In September 2007, Canada refused to sign the United Nations declaration on indigenous rights that it had, however actively contributed to draft. In November 2010, under pressure from indigenous groups and the international community, the government finally « endorsed » the Declaration while recalling that it was not legally binding. Although it is at the forefront in recognizing indigenous rights, Why is Canada so reticent to recognize the rights contained in this text ? This article proposes that this position actually reflects the difficulty of the Canadian State to recognize the indigenous collective “subject”, of which this declaration is the symbol. Indeed, the Canadian approach tends to define Aboriginal identity from a genealogy and practices rooted in the pre-colonial period, which limits the ability of Aboriginal people to define and represent themselves in a dynamic and autonomous way; that is to act as “subjects” in the sociological sense.

Les arrêts Calder et Malouf rendus en 1973, sans définir de façon spécifique les droits ancestraux des Premières Nations, ouvrirent néanmoins la porte à la reconnaissance des droits autochtones<sup>1</sup>. En réponse, le gouvernement

---

<sup>1</sup> L'arrêt Calder, rendu par la Cour suprême, fut le premier à définir le titre indien. La plus haute instance judiciaire affirmait ainsi que l'existence des droits des peuples autochtones se fondait moins sur la proclamation royale de 1763 que sur le fait que les descendants de bandes organisées qui occupaient un territoire singulier au moment des premiers contacts avaient des droits sur celui-ci. Malheureusement la nature et l'étendue de ces droits ne furent pas précisées par la Cour, car la cause fut perdue pour des raisons techniques par le groupe autochtone. L'arrêt Malouf de la Cour supérieure du Québec reconnut quant à lui les droits territoriaux des Cris de la baie James et la nécessité pour le gouvernement de négocier une entente afin d'obtenir la cession de ces droits avant d'entamer le développement de leur territoire.

canadien se dota d'une politique fédérale des revendications territoriales globale encadrant les négociations. Depuis, tout nouveau requérant doit se soumettre à certaines conditions. Par exemple, les revendications doivent porter sur des activités dont il a été prouvé qu'elles étaient exercées et le sont toujours par les autochtones. De même, le territoire revendiqué doit faire l'objet d'une occupation ancestrale et continue. Reposant principalement sur la définition des droits ancestraux, dont la reconnaissance protège les minorités nationales autochtones d'une érosion culturelle brutale, le système de négociation actuel contraint toutefois fortement les autochtones à construire leur identité à l'intérieur d'un espace de réflexion essentialiste défini par un ensemble restreint et arbitraire de traits culturels. Cet ancrage de l'identité dans une perspective primordialiste limite la possibilité de se présenter et de se représenter de manière dynamique et autonome (FORMOSO 2001), c'est-à-dire en tant que « sujet ». En d'autres termes, l'espace de résolution juridique du conflit, structuré autour de l'hégémonie du principe de certitude qui est au fondement des traités historiques, va à l'encontre de toute forme de subjectivation définie comme un « processus d'auto-transformation pris en charge par les personnes elles-mêmes » (WIEVIORKA 2009 : 39).

Cet article suggère que si l'État canadien émet de grandes réticences à appliquer la déclaration des Nations unies sur son territoire, c'est que ce texte est le fruit d'un processus de subjectivation, autrement dit l'expression d'un « sujet » collectif autochtone qui vise moins la définition de droits ancestraux particuliers que la reconnaissance de droits culturels à portée universelle.

Nous distinguerons d'abord ce que nous entendons par droits collectifs, droits politiques, droits ancestraux et droits culturels. Nous verrons que si les autochtones jugent discriminatoires les droits collectifs dont ils sont pourvus, ils défendent néanmoins leur identité collective contre l'universalisme abstrait des droits politiques. Alors que les autochtones cherchent à construire des droits culturels qui combinent, collectivement, le droit à la différence et à l'égalité, les seules voies que le Canada leur ait proposées afin de régler leur désaccord historique ont consisté soit à leur octroyer des droits collectifs particuliers (la loi sur les Indiens par exemple), soit à leur proposer des droits individuels de même portée que ceux dont jouissent les Canadiens. Dans une seconde partie, nous postulons que les autochtones ont très tôt investi les tribunes internationales afin, non seulement, de promouvoir leurs droits culturels, mais aussi de débattre collectivement de leur contenu. Le refus d'endosser la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, puis son timide appui sous la pression généralisée, révèle la

## DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS

difficulté, pour l'État-Nation canadien, d'envisager son unité autrement qu'à partir des politiques multiculturelles.

### ***Egalité et différence : quels droits pour les Autochtones ?***

#### **Des droits collectifs aux droits politiques**

La loi sur les Indiens constitue l'une des pierres de l'édifice juridique qui encadre la vie sociale des autochtones du Canada. Cette loi garantit d'une part aux Indiens « inscrits » un statut distinct et d'autre part les place explicitement sous la responsabilité de l'État fédéral qui leur alloue des terres (collectives) réservées. Ces droits collectifs institutionnalisent, ce que le sociologue québécois Jean-Jacques Simard nomme le « régime de réduction » (2003 : 23). Revenant à l'étymologie du terme, Simard insiste sur les aspects classificatoires et simplificateurs du processus qui forme selon lui un système de domination qui semble total (géographique, économique, politique et juridique). Avec le recul et l'analyse de sources écrites, la majorité des anthropologues et des historiens ont mis en évidence le projet assimilationniste sous-jacent à de telles mesures. Néanmoins, ces droits collectifs protégeaient, d'une certaine manière, les autochtones qui en bénéficiaient et consacraient leur statut de groupes distincts. À ce titre, les autochtones, s'ils ne cessent de dénoncer le caractère discriminatoire de ces droits, les défendent néanmoins dans la mesure où ils leur garantissent une histoire et un destin singulier au sein de la nation canadienne.

En 1971, face à la contestation de plus en plus forte des immigrants et à la velléité des revendications nationalistes autochtones, sur la base d'ailleurs de ces droits collectifs, Pierre Elliott Trudeau introduit le principe d'un Canada composé d'une mosaïque de peuples (HELLY 2001). L'union nationale s'opère à travers l'égalité des droits et une idée de justice qui combine l'histoire personnelle et l'égalité de chacun dans la sphère publique. L'action est ainsi dirigée non pas vers la reconnaissance de groupes ethniques, comme cela a pu être le cas auparavant, mais vers les individus auxquels le gouvernement garantit l'égalité. L'idée sous-jacente est que plus le Canada a cherché à assimiler ses minorités, plus elle leur a fourni des armes de distinction et éveillé en elles une conscience nationale. En s'orientant vers l'individu et en reconnaissant son histoire particulière comme fondatrice du Canada, elle fait l'hypothèse, d'une assimilation plus rapide et pacifique à la société d'accueil. Il s'agit de ce que Michel Wieviorka (2005) nomme un « multiculturalisme intégré ».

La présentation du livre blanc par le gouvernement libéral en 1969 s'inscrit dans cette perspective. Jean Chrétien, alors ministre des Affaires indiennes, déclarait : « Pour la première fois sera mis en place un cadre qui ne laisse aucune place à la discrimination et à l'intérieur duquel, dans la liberté, l'Indien pourra, avec les autres Canadiens, réaliser son propre destin » (CANADA 1969 : 14). Après avoir présenté l'histoire des relations asymétriques entre les peuples autochtones et non autochtones, le texte concluait que « l'Indien en est venu à être considéré comme un être à part » (*ibid.* : 9). La différence collective et l'appartenance sont perçues comme des inégalités alors qu'elles sont vécues, par les autochtones, comme une force (MARTIN 2009). Si le projet est moralement louable dans la mesure où il repose sur une égalité de principe jusqu'alors niée aux Indiens du fait de leur statut constitutionnel, les autochtones avaient compris ce qu'Alain Touraine qualifie, dans d'autres contextes, d'« appel à l'égalité nourrit souvent une politique d'homogénéisation et de refus des différences au nom du caractère universel de la loi » (TOURAINÉ 1997 : 132).

Or, les minorités nationales qui se sont vues octroyer, pendant la période impérialiste, des droits collectifs, refusent cette nouvelle approche en termes de droits politiques partagés par tous. Si, du point de vue autochtone, les droits collectifs sont discriminatoires et si les droits individuels liquident toute différence, comment envisager une porte de sortie ? La marge semble bien étroite si l'on considère à l'instar de Simonetta Tabboni qu'il n'existe dans l'espace social « sans inégalité » (TABBONI 2001 : 73).

### **Droits ancestraux et droits culturels**

Le gouvernement du Canada se replie après le camouflet du livre blanc et plusieurs arrêts de la Cour suprême et accepte de reconnaître aux autochtones des droits ancestraux définis comme des activités ou traditions qui font partie intégrante de la culture d'un groupe autochtone avant la période de contact avec les Européens<sup>2</sup>. La solution au dilemme, pour l'État canadien, repose sur une pléthore de différences consacrant une mise à l'écart de l'histoire, des rapports sociaux actuels et donc de la vie sociale. Les droits liés au sol ne bénéficient qu'à des individus qui appartiennent à un groupe ethnique particulier et qui sont définis de manière essentialiste. Les droits ancestraux ne reconnaissent pas l'égalité et la différence, mais consistent simplement à protéger les activités ancestrales de chasse, de pêche ou bien encore de commerce.

---

<sup>2</sup> Les arrêts de la Cour suprême fournissent les principales sources de définition. Voir Sparrow (1990) ou Van Der Peet (1996).

## DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS

Si les autochtones parlent, eux aussi, de droits ancestraux, ils en donnent une acception totalement différente de celle sur laquelle s'appuie le gouvernement fédéral. L'étude d'Andrée Lajoie (2008) révèle, en effet, que ceux-ci englobent, pour les autochtones, les droits économiques, politiques, culturels et territoriaux. Cet ensemble forme un système complexe qui s'apparente à la représentation que donnent les autochtones des droits culturels qui relèvent, comme le note Alain Touraine, « non plus du droit d'être comme les autres, mais d'être autre » (TOURAINÉ 2005: 237). Toutefois cet auteur précise :

les droits culturels ne portent pas seulement sur la protection d'un héritage ou la diversité des pratiques sociales ; ils obligent à reconnaître, contre l'universalisme abstrait des Lumières et de la démocratie politique, que chacun, individuellement et collectivement, peut construire des conditions de vie et transformer la vie sociale en fonction de sa manière de combiner les principes généraux de la modernisation et des « identités » particulières. (*Ibid.*)

Il est important de remarquer ici que les droits culturels transcendent la stricte minorité qui les revendique et apparaissent aux autres comme autant de possibilités de vivre autrement et de produire une histoire singulière. Pour être un droit culturel, celui-ci doit être reconnu comme universel par l'autre. Les droits culturels articulent donc l'égalité en reconnaissant à l'autre les mêmes droits, sans pour autant liquider la différence.

L'impossibilité de voir reconnaître la légitimité de leurs demandes et de leur vision des droits culturels ont contraint les autochtones à faire appel à de nouveaux tribunaux non plus nationaux (Cour supérieure des Provinces ou Cour suprême), mais internationaux. En effet, comme le souligne René Boudreault :

la dynamique juridique et politique des peuples du Canada est circonscrite par les délimitations géopolitiques qui lui sont imposées par les acteurs de l'histoire du colonialisme dans les Amériques. (BOUDREAUULT 2003 : 46)

Cet effort de dépassement de la structure coloniale vers une échelle globale – seul espace capable pour le moment de reconnaître les droits culturels et de discuter de leur modalité – s'intensifia dès la fin des années 1970. Il

culmina avec l'adoption par l'ONU de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones considérée, par les autochtones du Canada, comme l'aboutissement d'un mouvement de libération et d'émancipation de la tutelle de l'État.

***La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : une voie de sortie par le haut ?***

**L'internationalisation du mouvement autochtone : brève mise en contexte**

Le recours à des instances internationales dans le but de faire reconnaître, par le pouvoir national, la manière dont les autochtones se pensent eux-mêmes, se développe dès les années 1920, mais de manière marginale (SAUVÉ 1985). Il est d'usage de considérer l'année 1977 comme le début de l'émergence des luttes autochtones sur la scène internationale. Principalement originaires des États-Unis, un groupe autochtone fait un sit-in à Genève et parle aux médias pour dénoncer les mesures coloniales dont leur peuple fait l'objet. D'autres groupes reviendront quelques années plus tard, déterminés à ne plus rester simplement sur la pelouse, mais à faire entendre leurs voix à l'intérieur de l'édifice. Par ailleurs, d'autres militants se saisissent, en 1980, du Tribunal Russel créé par les philosophes Bertrand Russel et Jean-Paul Sartre. Si ce tribunal n'a aucune d'autorité juridique, il est néanmoins considéré comme un vecteur important de communication. Chacun de ses jugements fait, en effet, l'objet d'une large diffusion dans les journaux de l'époque.

En 1982 est créé le groupe de travail sur les populations autochtones intégré à la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités. Rapidement, celui-ci élabore, à partir des nombreux textes déjà produits par l'ONU dans les années 1970 (convention de l'Organisation internationale du travail ; déclaration sur le droit au développement), un projet de déclaration universelle des droits des peuples autochtones. Celle-ci est présentée en 1988 à l'ensemble des États membres de l'ONU.

Le texte reconnaît et affirme, de manière générale, les droits de l'homme universels, mais articule ceux-ci aux droits culturels collectifs qui protègent les populations des ethnocides. La principale avancée du texte après plusieurs années de délibérations est que les autochtones sont désormais considérés comme des peuples et non plus comme des populations comme le stipulait l'intitulé du groupe de travail en 1982. Ce glissement sémantique capital qui fait passer les autochtones de la sphère « animale » selon les mots de Ted

## DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS

Moses<sup>3</sup> à la scène politique suscite de nombreuses oppositions de la part des gouvernements (DELANOË 1989 : 40).

Le travail autour de la convention n°169 par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1989<sup>4</sup> révèle également une avancée en termes de reconnaissance de l'activité du sujet autochtone. Ainsi, la convention stipule, comme le résume Renée Dupuis, que « le sentiment d'appartenance tribale ou indigène doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels doit s'appliquer la convention » (DUPUIS 1997 : 128) et donc indirectement l'appartenance à la catégorie « peuple indigène ». Le simple sentiment d'appartenance, d'ordre subjectif, serait ainsi suffisant pour prétendre au statut de peuple et donc, par extension, pour faire valoir internationalement son droit à l'autodétermination. Cette convention a, on s'en doute, rapidement été amendée afin de rendre caduque cette formulation. Les années de négociations et de tractations entre les États finirent par donner naissance, en 2007, à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Celle-ci est, sans doute, une version édulcorée de la convention n°169, mais elle ne constitue pas moins une brèche importante dans la conception universaliste de l'égalité. En effet, la différence devient le fondement de l'égalité. Cette mutation poussa le Canada, au regard de ses propres politiques de gestion des minorités nationales, à voter contre la résolution. Nous mesurons ici l'écart entre les conceptions internationales, telles qu'elles sont produites par les autochtones et les dispositions constitutionnelles canadiennes qui définissent l'autochtone, non pas en fonction d'un sentiment subjectif d'appartenance, mais par des liens objectifs de sang.

Ce processus qui mena à l'adoption de cette déclaration onusienne des droits des peuples autochtones, révèle le travail qu'opère le sujet autochtone au sein de ces espaces. Les autochtones ont montré, en effet, leur capacité à créer une représentation d'eux-mêmes qui met en tension l'histoire spécifique de chaque peuple et l'expérience vécue de chacun :

---

<sup>3</sup> «The use of this term by the United Nations is degrading, insulting and inappropriate. We use it to refer to animals and insects». Ted Moses est grand chef de la nation crie au Québec et a signé en 2001 la paix des braves qui actualise, au regard de la jurisprudence, la convention de la baie James et du Nord québécois signée en 1975 et jugée obsolète.

<sup>4</sup> L'OIT en tant qu'organisme des Nations unies a votée en 1989 la convention relative aux peuples indigènes et tribaux (dit convention n°169) dont la situation sociale les distingue nettement des Nations qui les abritent. La convention vise ainsi à garantir aux peuples indigènes, en accord avec les États signataires un développement respectueux de leurs droits et de leurs cultures singulières.

Brieg CAPITAINE et Thibault MARTIN

L'arène internationale permet aux leaders amérindiens d'investir l'univers des représentations et de se réapproprier une capacité à proposer eux-mêmes une catégorisation du fait amérindien dans l'espace politique et social. (COLLOMB 2001 : 40)

L'enjeu des luttes internationales porte ainsi non plus sur la définition des droits ancestraux, mais sur le contrôle de la production des droits culturels et sur les critères qui définissent ou non leur obtention. C'est en brandissant ces textes, produits de plusieurs années de discussion et d'un travail surprenant d'inventivité – c'est en ces termes qu'en font état les quelques rares observateurs autorisés à observer les travaux du groupe de travail – que les autochtones tentent de se muer en acteur sur le territoire national. C'est donc moins l'effectivité du droit à l'échelle de l'État-Nation qui se joue dans le vote de l'AG de l'ONU que la reconnaissance d'un système de discussion et de production du droit au sein duquel l'activité du sujet occupe une place centrale. Kenneth Deer, membre de la maison longue et représentant à l'ONU de la nation mohawk de Kahnawake, considère ainsi le droit à l'autodétermination non comme un droit à l'indépendance, mais davantage comme un droit à l'égalité :

L'énorme difficulté qu'ont les États-Nations à reconnaître le droit à l'autodétermination provient d'une conception raciste qu'ils ont de ce que peuvent être nos rapports avec eux. Ils [les juges] ne croient pas qu'en matière d'autodétermination nous puissions avoir des droits égaux à ceux des Européens, des Euroaméricains, ou des autres peuples dominants. Ils sont convaincus que les puissances coloniales étaient supérieures. Voilà pourquoi, nous, les autochtones, devons nous battre jusqu'au bout pour obtenir un droit à l'autodétermination plein et entier. (Propos cités par LEGROS et TRUDEL 2001 : 17)

#### **Analyse de la déclaration**

En rejetant la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) en septembre 2007, le Canada, mais aussi les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, refusaient, en fait, toute conception subjective du droit. Ils balayaient ainsi les efforts des autochtones et l'activité créatrice que ceux-ci ont su déployer pour se muer en acteur à partir de principes dont ils auraient été les créateurs. Les excuses sur la période des



## DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS

pensionnats prononcées par le Premier ministre Harper<sup>5</sup>, quelques mois après le refus de la déclaration, n'ont pas pour autant permis de calmer les esprits. Préalablement à la description des réactions qu'a suscité le rejet du texte, présentons brièvement le contenu de la déclaration.

Cette déclaration est le fruit de plus de deux décennies de discussions, de négociations et de modifications des textes qui ont, au fur et à mesure des différentes commissions ou conférences, été rejetés ou amendés. Les articles consacrent le principe d'égalité dans la différence et récuse ainsi toute forme d'universalisme abstrait. Si les peuples autochtones sont égaux aux sociétés dominantes, leurs traditions, leurs langues et leurs cultures sont néanmoins protégées et reconnues. En effet, ces différences « contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité » (NATIONS UNIES, Annexe : 2).

L'assemblée générale affirme en annexe que « les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit à tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels » (*Ibid.*). C'est cette affirmation de l'égalité dans la différence, à partir d'une conception subjective de l'appartenance, qui guide la rédaction de l'article 3. Ce dernier stipule :

Les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel (*Ibid.* : 4).

Cette liberté de définition est également affirmée dans l'article 9 et s'étend à l'appartenance identitaire et non plus strictement au statut politique. Dans l'ensemble, le texte insiste, au nom d'une égalité entre les peuples, sur la liberté dont disposent les peuples autochtones de se définir eux-mêmes et de produire leur histoire sans subir l'injonction identitaire ou modernisatrice des peuples dominants. Le texte porte, en somme, la marque du sujet.

---

<sup>5</sup> Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le Canada a mis en place un réseau de pensionnats sur l'ensemble du territoire. Les enfants étaient alors arrachés à leurs parents et placés dans ces établissements tenus par des missionnaires. Plusieurs générations furent donc écartées de leur mode de vie traditionnelle, mais connurent également de mauvais traitements (sévices corporels, abus sexuels...). Ces exactions étaient connues du gouvernement qui ne s'excusa qu'en 2007. On parle en Australie de « génération volée ».

Or, c'est en se fondant sur des bases juridiques que le gouvernement canadien décide de ne pas signer la déclaration. John McNee représentant du Canada à l'assemblée générale des Nations unies déclare le 13 septembre, à la veille de l'adoption de la déclaration :

Nous sommes fiers des procédures qui ont été mises en place pour régler les revendications autochtones de manière respectueuse de ces droits et travaillons activement à les améliorer afin de pouvoir résoudre ces revendications de façon encore plus efficace. Malheureusement, les dispositions pertinentes de la déclaration sont beaucoup trop vagues, manquent de clarté et se prêtent à diverses interprétations ; elles omettent la nécessité de reconnaître une multitude de droits territoriaux et sont susceptibles de remettre en question des points déjà réglés par traité (CANADA 2007).

Si le Canada insiste sur les progrès qu'il a accomplis en matière de reconnaissance des peuples autochtones, il décide de s'opposer à la déclaration pour des raisons pragmatiques<sup>6</sup>. En effet, celle-ci ne serait pas compatible avec le système juridique canadien qui, comme nous l'avons vu, repose sur une perspective rationnelle de l'autochtone et des relations que celui-ci doit entretenir avec le gouvernement fédéral. La déclaration est davantage une avancée symbolique qu'un gain juridique – comme dans le cas d'un arrêt jurisprudentiel émanant de la Cour suprême. La déclaration sert, comme le note le politologue Jean-François Savard « principalement à combattre le racisme dont ils [les autochtones] sont victimes. Leur vision se réconcilie donc difficilement avec la position canadienne et leur frustration est donc très compréhensible » (SAVARD 2007 : 2).

Les déclarations de la présidente de l'instance permanente sur les questions autochtones, le jour de l'adoption du texte, illustre l'importance symbolique du vote pour les autochtones. « Ce jour restera dans nos mémoires comme celui qui a vu se produire un progrès spectaculaire dans la longue lutte que nos peuples mènent » (NATIONS UNIES 2007a). Cette dissonance entre les logiques d'action autochtone et gouvernementale rend la reconnaissance du sujet autochtone difficile et longue. Ghislain Picard, chef de l'assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (TRUDEL et PICARD 2009) indique :

---

<sup>6</sup> En 2003, 2004 et 2005, le Canada avait déjà usé de tels arguments. Plus précisément, le gouvernement avait insisté sur la nécessité d'assujettir l'autodétermination à la souveraineté nationale. Voir SAVARD 2007.

## DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS

[lorsque l'État] affirme que la déclaration « met en péril les cadres juridiques et stratégiques pour traiter les questions autochtones », le gouvernement conservateur nous dit ni plus ni moins qu'il souhaite maintenir les peuples autochtones du Canada dans un statut de colonisés, régis par une loi rétrograde [la Loi sur les Indiens] elle-même dénoncée sur toutes les tribunes internationales comme étant contraires aux droits de la personne (PICARD 2007 : A7).

La déclaration opère comme une nouvelle forme de relation entre les autochtones et les Canadiens en proposant, nous semble-t-il, de dépasser le strict cadre des droits individuels et plus largement du multiculturalisme, pour reconnaître, de manière non discriminatoire, des droits culturels aux autochtones. Son adoption aurait permis, selon les mots de Picard, « d'actualiser les paramètres qui nous guident » (*Ibid.*).

De nombreuses manifestations ont, depuis 2007, éclaté au Canada, notamment en septembre dernier, afin de faire pression sur le gouvernement pour qu'il adopte la déclaration. Les relations semblent, depuis, se durcir autour de nombreuses questions alors que depuis le milieu des années 1990, les relations semblaient apaisées et constructives<sup>7</sup>. Ainsi, en novembre 2008 par exemple, l'assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador<sup>8</sup> envoyait un communiqué de presse annonçant la mise en place d'un « mécanisme d'affirmation de la souveraineté des Premières Nations ». « Nous avons fini d'attendre, nous passons à l'action » indique dans le communiqué Ghislain Picard. Se fondant sur la déclaration des Nations unies, le mouvement décide alors d'affirmer de manière unilatérale la souveraineté des Premières Nations. Cette rupture avec les gouvernements du Canada et de la province n'est pas sans rappeler les épisodes violents qui éclatèrent lorsque le sujet autochtone au plus fort de son désir de reconnaissance ne trouvait, face à lui, qu'incompréhension ou refus.

### **« La déclaration n'est pas juridiquement contraignante »**

Le 12 novembre 2010, le Canada se joignait aux autres pays signataires de la déclaration. Dans son énoncé (CANADA 2010), le gouvernement indique que son geste « réaffirme sa détermination à promouvoir et à protéger les droits

---

<sup>7</sup> Nous pensons ici à la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones et la paix des braves, qui réactualisait un traité de 1975 jugé injuste par les Cris et les Inuits.

<sup>8</sup> Celle-ci rassemble l'ensemble des chefs autochtones du Québec et du Labrador. Elle n'a aucune compétence décisionnelle.

des peuples autochtones ». D'une part, les groupes autochtones et les menaces que nous avons précédemment décrites ont pressé le gouvernement à signer. D'autre part, le Québec et particulièrement les souverainistes qui appuyaient la déclaration sortaient de ce conflit renforcé sur le plan international. Enfin, en 2008, l'Australie avait signé, et les États-Unis depuis le début de l'année 2010 réexaminaient leur position. Si l'on considère la valeur qu'accorde le gouvernement du Canada à son image sur le plan international, sa coopération avec les États-Unis et ses relations conflictuelles avec le Québec, tous les signaux semblaient au vert.

Cet appui en faveur du texte apporte-t-il pour autant une solution au dilemme canadien quant à la reconnaissance des autochtones en tant que sujet collectif? Rien n'est moins sûr. Dans son discours, le Premier ministre commence par rappeler que la déclaration n'est pas contraignante et précise ensuite que les applications qui pourraient en être faites doivent respecter la Charte canadienne des droits et libertés, ce qui, à toute fin pratique, revient à dire qu'aucun droit spécifique collectif supplémentaire ne sera accordé aux autochtones. Ainsi, le gouvernement déclare que les droits contenus dans la déclaration ne mettent pas en cause le cadre juridique existant et peuvent être interprétés à l'aune non seulement de la Constitution et donc des droits ancestraux, mais surtout de la loi sur les Indiens dont les fondements vont à l'encontre du principe de sujet.

L'accent est mis sur les avancées, non en matière d'autonomie politique, mais en terme de développement socio-économique (accès aux soins, à l'eau potable) et de partenariats. Les autochtones ne sont pas perçus comme indépendants du Canada, mais comme des peuples dont la culture « contribue à faire du Canada une nation unique ». Force est de constater que les rapports entre le gouvernement et les autochtones n'évoluent guère. Pour conclure, le communiqué inscrit la relation entre les autochtones et le Canada dans « une histoire commune, le respect et le désir de faire face à l'avenir ensemble, et ce pour accroître le bien-être des autochtones canadiens ». Si la singularité de l'autochtonie est reconnue, elle n'est pas envisagée dans son autonomie. Au contraire, la différence vient symboliser l'unité canadienne. Le multiculturalisme, qui considère la diversité et les droits individuels comme le socle de l'identité canadienne, semble être toujours aux yeux du gouvernement la seule voie acceptable malgré la condamnation unanime dont cette politique de gestion de la différence fait l'objet dans le monde autochtone.

## DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS

### Conclusion

En fait, le rejet de la déclaration était une illustration de la réticence du Canada à accepter de reconnaître aux autochtones des droits collectifs dont la rationalité ne s'inscrirait pas dans l'histoire des ententes négociées au cas par cas avec les autochtones mais procéderait plutôt de principes universels d'égalité dans la différence. La manière dont le gouvernement canadien se résout à signer la déclaration illustre tout autant cette difficulté qui semble présente dans d'autres nations de l'ancien Commonwealth.

Au Canada comme ailleurs, des logiques de rupture émergent et révèlent la dualité antinomique des positions. Si les politiques émises depuis trente ans par le Canada répondent aux demandes de revendications, elles le font à partir d'une conception rationnelle de l'autre, de l'identité autochtone et non à partir d'une conception subjective de l'acteur collectif. Celle-ci, pour reprendre les propos de John McNee, est jugée « trop vague » et se prêtant à « diverses interprétations ». D'un côté, le gouvernement tend à absorber le rapport conflictuel en l'encadrant par des procédures, voire en le reléguant hors de la vie sociale ; de l'autre, l'autochtone accepte le conflit dans la mesure où celui-ci participe à la création même de son identité. Cette dissonance se manifeste, de manière particulièrement vive au niveau de la conception que chaque partie a du droit.

Pourtant, c'est au prix de l'acceptation par le gouvernement de la potentialité du conflit et non pas dans son absorption que doivent se construire les politiques et les relations entre ces deux peuples. Cette condition semble nécessaire si le Canada veut répondre à l'un des enjeux majeurs posé aux démocraties du XXI<sup>e</sup> siècle, ce que Mireille Delmas-Marty qualifie d'« universalisme pluraliste » (ETRE 2004 : VIII).

### Bibliographie

- ASSEMBLEE DES PREMIERES NATIONS DU QUEBEC ET DU LABRADOR (2008), « Déclaration sur un processus d'affirmation de la souveraineté des Premières Nations », *Communiqué de presse*, 27 novembre 2008, Québec.
- BISSONNETTE, Alain (1981), « Le tribunal Russel condamne les violations des droits des Indiens d'Amérique », *Recherches amérindiennes au Québec* 11/2, pp. 101-102.
- BOUDREAU, René (2003), *Du mépris au respect mutuel. Clefs d'interprétation des enjeux autochtones au Québec et au Canada*, Montréal, Écosociété.

- CANADA (1969), *La politique indienne du gouvernement du Canada*, Ottawa, Ministère des affaires indiennes.
- COLLOMB, Gérard (2001), « De l'Indien à l'indigène : l'internationalisation des luttes amérindiennes en Guyane et les enjeux de l'autochtonie », *Recherches amérindiennes au Québec* 31/3, pp. 43-55.
- DELANOË, Nelcya (1989), « Minorités, populations ou peuples ? La déclaration universelle des droits des peuples autochtones, ONU, Genève, Août 1989 », *Recherches amérindiennes au Québec* 19/4, pp. 37-42.
- DUPUIS, Renée (1997), *Tribus, peuples et nations : les nouveaux enjeux des revendications autochtones au Canada*, Québec, Boréal.
- ETRE, Laurent, « Concevoir, sans renoncer à nos différences, un universalisme pluraliste », Entretien avec Mireille Delmas-Marty, *Le Monde des livres*, 19 mars 2004, p. VIII, Le Monde, Paris.
- FORMOSO, Bernard (2001), « L'ethnie en question, débats sur l'identité », in M. Segalen, *Ethnologie. Concepts et aires culturelles*, Paris, Armand Colin, pp. 15-30.
- HELLY, Denise (2001), « Primauté des droits ou cohésion sociale. Les limites du multiculturalisme canadien 1971-1999 », in M. Wieviorka et J. Ohana (dirs.), *La différence culturelle. Une reformulation des débats. Colloque de Cerisy*. Paris, Balland, pp. 414-427.
- LAJOIE, Andrée (2008), *Conceptions autochtones des droits ancestraux au Québec*, Paris, LGDJ, Lextenso.
- LEGROS, Dominique et TRUDEL, Pierre (2001), « Les peuples autochtones ont le droit de s'autodéterminer... Entretien avec Kenneth Deer », *Recherches amérindiennes au Québec* 31/3, pp. 13-19.
- MARTIN, Thibault (2009), « L'expérience d'Eddy Weetaltuk dans le contexte de la participation des Autochtones aux guerres canadiennes », in E. Weetaltuk, *E9-422. Un nuit de la toundra à la guerre de Corée*, Paris, Carnet Nord, pp. 331-384.
- PICARD, Ghislain (2007), « Une occasion d'améliorer le sort des autochtones », *Le Devoir*, Opinion, 14 septembre 2007, p. A7.
- SAUVE, Louise (éd.) (1993), *Peuples autochtones de l'Amérique du Nord : de la réduction à la coexistence*, Sainte-Foy, Télé-université.
- SAVARD, Jean-François (2007), « Le Canada a-t-il trahi les autochtones ? », *Le Devoir*, Opinion, 14 septembre 2007.
- SIMARD, Jean-Jacques (2003), *La Réduction. L'Autochtone inventé et les Amérindiens aujourd'hui*, Québec, Septentrion.

## DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS

- TABBONI, Simonetta (2001), « Il n'y a pas de différence sans inégalité », in M. Wieviorka et J. Ohana (éds.), *La différence culturelle. Une reformulation des débats. Colloque de Cerisy*, Paris, Balland, pp. 73-84.
- TOURAINE, Alain (1997), *Pourrons-nous vivre ensemble. Égaux et différents*, Paris, Fayard.
- TOURAINE, Alain (2005), *Un nouveau paradigme. Pour comprendre le monde d'aujourd'hui*, Paris, Fayard.
- TRUDEL, Pierre et PICARD, Ghislain (2009), *Entretiens*, Montréal, Boréal.
- WIEVIORKA, Michel (2005), *La différence. Identités culturelles : enjeux, débats et politiques*, Paris, L'Aube.
- WIEVIORKA, Michel (éd.) (2007), *Les sciences sociales en mutation*, Auxerre, Sciences humaines.
- WIEVIORKA, Michel (2009), *Neuf leçons de sociologie*, Paris, Robert Laffont.

### Sitographie

- COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (1996), *Rapport de la commission royale d'enquête sur les peuples autochtones*, Ottawa, Canada Communication Group Publishing, [http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm\\_f.html](http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html)
- CANADA (2007), « Déclaration de l'ambassadeur McNee à l'assemblée générale sur la déclaration des droits des peuples autochtones », Mission permanente du Canada auprès des Nations unies, 13/09/2007, [http://www.canadainternational.gc.ca/prmny-mponu/canada\\_un-canada\\_onu/statements-declarations/general\\_assembly-assemblee-generale/10373.aspx?lang=fra](http://www.canadainternational.gc.ca/prmny-mponu/canada_un-canada_onu/statements-declarations/general_assembly-assemblee-generale/10373.aspx?lang=fra)
- CANADA (2010), « Énoncé du Canada appuyant la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », Affaires indiennes et du Nord Canada, 12/11/2010, <http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/ia/dcl/stmt-fra.asp>
- NATIONS UNIES (2007a), « Au terme de plus de vingt ans de négociations, l'assemblée générale adopte la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », *Assemblée générale, 61<sup>e</sup> session*, Département de l'information, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/AG10612.doc.htm2007>
- NATIONS UNIES (2007b), *La déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, <http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/fr/drip.htm>